

Arrêt

**n° 153 487 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine soninké et provenant de la région de Bamako. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Pendant votre enfance, vous auriez découvert votre homosexualité.

A l'âge de 21 ans, vous auriez eu votre premier rapport homosexuel avec un homme habitant votre quartier. Vous auriez entretenu une relation avec lui pendant trois ans, avant de faire la connaissance d'un certain [A.D]. Vous auriez entamé une relation amoureuse avec ce dernier.

Le 10 août 2014 en soirée, alors que vous seriez allé vous promener avec votre compagnon afin de flirter, vous auriez été agressé par plusieurs jeunes du quartier.

Vous auriez réussi à vous enfuir sans votre ami.

Vous auriez contacté un autre ami qui serait venu vous chercher. Ce dernier se serait rendu sur le lieu de votre agression et aurait appris que votre compagnon aurait été amené dans un hôpital. Vous auriez également dû être soigné en raison de vos différentes blessures dans un hôpital aidant les homosexuels. Vous auriez été informé du décès de votre compagnon. Les jeunes qui vous auraient agressé, seraient allés prévenir votre famille de votre homosexualité. Vous auriez également appris que votre père souhaiterait vous tuer. Il en serait de même de la famille de votre compagnon.

Vous auriez séjourné chez différents amis le temps d'organiser votre départ du Mali.

Vous auriez quitté votre pays le 11 octobre 2014. Vous seriez arrivé en Belgique le 12 octobre 2014 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 13 octobre 2014.

Depuis votre arrivée, vous auriez rencontré un nouveau compagnon en Belgique, vous seriez suivi par un psychologue et fréquenteriez une ASBL pour homosexuels.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité, une attestation d'un hôpital à Bamako, une attestation de l'association CAS, une liste de sites Internet sur l'homosexualité au Mali, une attestation d'un psychologue de Fedasil, un courrier de témoignage de votre compagnon en Belgique, une attestation d'une association gay que vous fréquentez en Belgique et diverses photographies prises lors de manifestation organisées par cette association.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il ressort tout d'abord diverses contradictions entre vos déclarations successives, portant sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, vous affirmiez avoir fait connaissance avec votre compagnon [A.] en 2011 et être devenu amants début de l'année 2012 (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 24 février 2015). Or lors de votre deuxième audition au CGRA, vous mentionnez que vous auriez commencé à sortir avec votre ami début 2011, après avoir flirté ensemble un certain temps (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA du 26 mars 2015). Confronté à cette importante contradiction, vous déclarez que les dates ne sont pas votre fort, que c'est fin 2011 que vous auriez entamé une relation sérieuse et qu'on peut se tromper (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 26 mars 2015). Cette explication, où vous nous fournissez par ailleurs une troisième date, ne peut en aucun cas emporter la conviction des instances d'asile, qui ne peuvent nullement déterminer le début de votre relation. Il est également à noter que lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers vous situiez de début de votre relation à la fin de l'année 2011 (p. 3 de vos déclarations).

De plus, vous affirmez lors de votre première audition au CGRA avoir rencontré un certain [I.] fin 2012 et l'avoir vu ensuite de temps en temps (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Vous affirmez également au sujet de cette personne avoir fini par en parler à votre compagnon, du fait que celui-ci aurait également eu un autre partenaire plus âgé (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Or lors de votre deuxième audition au CGRA, vous mentionnez avoir entamé cette relation en 2008 et en avoir directement informé [A.] en 2011 dès le début de votre relation (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 26 mars 2015). Confronté à ces importantes contradictions, vous mentionnez avoir rencontré [I.] avant [A.], mais que

cela n'aurait pas été directement physique mais simplement virtuel et que c'est seulement à partir de 2009 que vous l'auriez alors rencontré de manière sporadique (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 26 mars 2015). Cette justification ne peut en aucun cas expliciter vos contradictions.

Si lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous affirmiez ne connaître que l'année de naissance de votre compagnon, à savoir 1989 et ne pas connaître sa date de naissance précisément (p. 3 de vos déclarations), il ressort de vos premières déclarations au CGRA que votre ami serait né le 13 mars 1989 (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 24 février 2015). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous fixez par contre la naissance d'Alassane au 3 mars 1989 (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 26 mars 2015). Confronté à cette divergence, vous affirmez vous êtes souvenu de la date de naissance de votre ami car une fête aurait été organisée et que votre sœur serait également du mois de mars (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 26 mars 2015). Les instances ne peuvent que rester particulièrement sceptiques au sujet des variations rencontrées au cours de vos différentes auditions à l'Office des Etrangers et au CGRA, sur un élément important.

De plus, vous affirmez lors de vos auditions au CGRA avoir quitté le Mali le 11 octobre 2014 (p. 3 du rapport d'audition du CGRA du 24 février 2015 et p. 3 du rapport d'audition du CGRA du 26 mars 2015). Or il ressort de l'attestation rédigée par le Secrétaire exécutif du CAS du Mali en date du 13 août 2014, soit deux mois avant votre départ, que celui-ci y mentionne vous avoir aidé à quitter le pays. Vous mentionnez également lors de votre deuxième audition au CGRA avoir contacté le CAS en octobre ou novembre 2015 afin d'obtenir ce document, pourtant daté du 13 août 2014. Invité à préciser ces illogismes chronologiques, vous mentionnez qu'ils auraient mis la date avant et qu'ils rédigeraient les documents à l'avance pour garder des traces. Vous mentionnez également qu'ils auraient rédigé ce document sans savoir quand vous alliez quitter le pays (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 26 mars 2015). Cette justification ne peut en aucun cas convaincre les instances d'asile et expliciter la raison de cette dichotomie entre vos déclarations et l'attestation invoquée à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, pour le surplus, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir pris un avion de la compagnie Brussels Airlines afin de rejoindre l'aéroport de Zaventem à Bruxelles (pp. 8 et 9 de vos déclarations). Or lors de votre première audition au CGRA, vous mentionnez avoir voyagé avec un avion d'Air France jusqu'à Paris et avoir ensuite pris le train pour rejoindre Bruxelles. Vous mentionnez à ce sujet être passé par la France, car il n'y aurait pas de vol direct pour Bruxelles (p. 3 du rapport d'audition du CGRA du 24 février 2015). Si en début de deuxième audition au CGRA, vous confirmez vos propos en affirmant avoir pris un avion d'Air France jusqu'à Paris (p. 3 du rapport d'audition du CGRA du 26 mars 2015), vous mentionnez ensuite avoir atterri avec un vol Air France à Bruxelles et avoir rejoint la gare de Bruxelles Midi en train (p. 4 du rapport d'audition du CGRA du 26 mars 2015). Confronté à cette importante divergence, vous mentionnez qu'Air France, vous a fait penser à France et que vous vouliez dire qu'Air France fait un vol direct contrairement à Brussels Airlines (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 26 mars 2015). Le CGRA reste particulièrement sceptique sur la manière dont vous auriez quitté votre pays pour rejoindre la Belgique au vu de vos multiples versions.

Au vu des différentes et importantes contradictions relevées entre vos différents auditions, il n'est pas permis de considérer vos déclarations comme étant crédibles.

Par ailleurs, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit ; les instances d'asile sont en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et des imprécisions dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au CGRA ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Il est à remarquer à ce sujet que vos différentes déclarations au sujet de votre orientation sexuelle et de son vécu sont peu convaincantes.

En effet, comme déjà mentionné précédemment, vous restez dans l'impossibilité d'affirmer précisément et de manière constante le début des deux principales relations homosexuelles que vous auriez entretenues au pays. Il en est de même d'ailleurs de même au sujet la date de naissance de votre compagnon.

Invité à expliciter votre relation quotidienne avec votre compagnon, vous vous limitez à mentionner que vous regardiez des films, alliez voir des chanteuses et boire des verres (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 24 février 2015). Lors de votre deuxième audition, vous vous limitez même à mentionner uniquement que vous accompagniez votre compagnon à des mariages et à des fêtes religieuses (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 26 mars 2015).

Interrogé sur les échanges que vous auriez entretenus avec votre ami, vous affirmez discuter de tout et de rien. Invité à préciser le contenu de vos échanges, vous affirmez parler de ce qui se passe au quotidien. A nouveau invité à préciser, vous affirmez que vous parliez de fêtes et de couture (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 26 mars 2015).

Vos différents propos, de portée générale, sur votre homosexualité et votre vie quotidienne avec votre compagnon au Mali ne peuvent que difficilement convaincre les instances d'asile. En effet, vu le caractère central de cet aspect dans votre vie, l'on pouvait s'attendre raisonnablement de votre part à davantage d'explications sur une éventuelle réflexion que vous auriez eue quand à votre ressenti en tant qu'homosexuel évoluant dans un milieu qui ne tolère par cette orientation sexuelle. De même au vu de la durée de votre relation (plus d'un an), il est étonnant que vous mentionniez uniquement des propos stéréotypés au sujet de votre vie quotidienne ensemble, ne permettant pas de refléter l'existence de moments marquants partagés avec vos compagnons.

Cette opinion au sujet de votre orientation sexuelle est de plus renforcée par l'existence des différentes contradictions relevées supra.

Au vu des différentes constatations susmentionnées, le Commissaire général ne peut considérer votre orientation sexuelle et vos relations pour établies et crédibles.

De plus, les instances d'asile ne peuvent également qu'être surprises par le fait que vous n'auriez plus aucun contact avec votre ami qui aurait financé votre voyage alors que celui-ci selon vos déclarations se rendrait de temps en temps en Belgique (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 24 février 2015).

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle et il reste dans l'impossibilité de comprendre pourquoi vous avez quitté votre pays d'origine.

Enfin, les documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision.

Ainsi, votre carte d'identité ne peut attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

Les documents (courriers, mails, photographies et bulletin de versement) en lien avec l'ASBL Why Me démontrent un intérêt dans votre chef pour cette association. Cependant, ils ne prouvent en rien les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Le courrier de la personne qui affirme être votre compagnon ne peut en tant que courrier privé avoir la moindre force probante et ne peut au vu de son contenu attester des problèmes que vous auriez pu rencontrer dans votre pays d'origine.

L'attestation d'un psychologue que vous invoquez, mentionne que vous souffriez d'angoisses liées à votre passé et que vous vivez mal le rejet de votre famille. Néanmoins, ce document ne peut attester à lui seul l'authenticité des faits que vous invoquez au vu de ce qui précède.

La liste de site internet que vous joigniez à votre demande peut en effet attester de la situation des homosexuels au Mali, mais nullement de votre propre orientation sexuelle et des problèmes que vous auriez vous, pu personnellement, rencontrer au Mali.

Enfin, le rapport médical réalisé au Mali, se limite à mentionner que vous déclarez, à l'instar de vos déclarations au CGRA, avoir été victime d'une agression homophobe et que vous présentez différentes contusions. Néanmoins rien ne permet à la lecture ce de certificat, d'attester de l'origine des différentes blessures pour lesquelles vous auriez été soigné au pays et dès lors des réelles circonstances à l'origine de celles-ci.

Finally, the General Commission has been interested in the security situation prevailing in Mali. In November 2014, the forces present in the country were the national Malian army and the Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) as well as various armed groups of ideology primarily separatist or jihadist, self-defense groups and some elements relevant to banditry. Since the end of the French mission baptised Serval in August 1st 2014, this one has been replaced by the French military operation Barkhane in the framework of an anti-terrorism operation at the regional scale. A ceasefire agreement was signed in Algiers on July 24th 2014 between the different parties involved in the Malian conflict and peace negotiations are currently in progress.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

In the occurrence, it appears from our objective information that, if acts of violence perpetrated by armed groups in the north and center of Mali since the month of April 2014 are in resurgence, they do not lose a certain punctual and targeted character, in such a way that one cannot speak of blind or indiscriminate violence. In fact, these acts of violence target essentially symbols of the State (Malian army or civil servants), representations of foreign forces present on the Malian territory (French soldiers or MINUSMA) or members of different armed groups among themselves. Since then, if civilian victims have been observed (eight, including six civil servants, during an attack against state buildings in Kidal; four in Anefis and Tabankort during fights between rebel groups; as well as several wounded or killed by artisanal bombs, mines or mortar and rocket attacks), these appear manifestly as victims of collateral damage relative to the attacks that are being fought between the different armed forces. Or, the relatively sporadic nature of these attacks, as well as their targeted nature, do not allow to deduce the existence of a context of blind, indiscriminate violence.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Since then, independently of the question of whether we find in a situation of internal armed conflict, it is necessary to state that there is not currently, in the north and center of Mali, a real risk of serious harm due to blind or indiscriminate violence in case of return. Therefore, the General Commission estimates that the situation prevailing in Mali does not correspond to the criteria of article 48/4, § 2, c), of the law of December 15, 1980.

Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *pour procéder à toutes investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires (...)* ».

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante annexe quatre témoignages manuscrits accompagnés des copies des cartes d'identité de leurs auteurs respectifs, une série de photographies, un document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « *Mali : Situation of sexual minorities and their treatment by society and the authorities, including in the capital, Bamako ; state protection and support services (2009-April 2014)* » ainsi qu'une série d'articles et rapports destinés à rendre compte de la situation sécuritaire au Mali.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 septembre 2015, la partie requérante a déposé quatre nouveaux témoignages.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 11 septembre 2015, la partie requérante a déposé une clé USB sur laquelle a été enregistré un témoignage filmé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La partie requérante, qui se déclare de nationalité malienne, invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse avance ainsi qu'elle n'est pas convaincue que le requérant est homosexuel et que c'est pour cette raison qu'il a quitté le Mali, que les persécutions alléguées ne sont pas crédibles et que les documents produits au dossier sont inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle considère notamment que les griefs de la partie défenderesse sont contestables et ne sont pas suffisants pour remettre en doute la crédibilité générale de sa demande d'asile. Elle soulève que l'homosexualité du requérant est incontestable et estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement pris en considération les documents déposés, notamment le certificat médical malien faisant état de multiples contusions. Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas pris la peine de prendre contact avec l'association CAS qui a établi une attestation à son profit et qu'elle n'ait pas tenu compte de sa fragilité psychologique attestée par un psychologue. La partie requérante considère qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 eu égard aux persécutions subies.

5.5. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

5.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil considère que les motifs par lesquels la partie défenderesse remet en cause l'homosexualité du requérant ne sont pas ou peu pertinents ou résulte d'une lecture partielle des déclarations du requérant.

5.7.1. Ainsi, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle estime imprécis et inconsistant le récit livré par le requérant de sa prise de conscience de son attirance pour les hommes. En effet, le Conseil observe que le requérant s'est montré très convaincant et que ses propos reflètent les différentes étapes ayant jalonné sa prise de conscience de son orientation sexuelle. Le Conseil relève également, dans les propos du requérant, le fait qu'il prenait des précautions au quotidien, qu'il se sentait épié continuellement et qu'il avait en lui un sentiment permanent de culpabilité. Le Conseil considère que cette description reflète de manière convaincante l'état d'esprit qui était le sien au moment de vivre son homosexualité dans un contexte homophobe. En conclusion, le Conseil estime que les propos du requérant relatifs à la manière dont il a pris conscience de son homosexualité et à son ressenti au moment de la vivre au quotidien sont consistants et parfaitement crédibles.

5.7.2. De même, le Conseil estime que les motifs de décision attaquée qui remettent en cause la réalité de la relation amoureuse entre le requérant et A. sont insuffisants et manquent de pertinence. Le Conseil relève en effet qu'en dépit d'une confusion manifeste dans les dates et la chronologie des faits, le requérant a tenu des propos consistants et empreints de vécu concernant A. et leur vie quotidienne en couple. Par ailleurs, alors que le requérant a fait état de trois relations homosexuelles entretenues au Mali, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet en cause que celle partagée avec A. sans se prononcer sur les deux autres. Pour sa part, au vu des déclarations précises et cohérentes du requérant, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause les trois relations qu'il dit avoir entretenues au Mali avec des personnes de même sexe.

5.7.3. Le Conseil est en outre conforté dans son analyse par les nombreux témoignages circonstanciés déposés au dossier administratif, annexés à la requête et versés au dossier de la procédure, lesquels émanent de l'actuel compagnon du requérant rencontré en Belgique ainsi que de leurs amis. Ces témoignages attestent tous du fait que le requérant est homosexuel et qu'il est actuellement en couple en Belgique avec un ressortissant lituanien.

4.7.4. En conséquence, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de l'ensemble des déclarations du requérant et qu'elle s'est essentiellement centrée sur certaines imprécisions périphériques, lesquelles ne sont pas suffisantes pour remettre en cause la crédibilité générale du récit ou, à tout le moins, trouvent une réponse plausible en termes de requête.

Ainsi, le Conseil considère qu'au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et de la procédure, l'orientation sexuelle du requérant est établie.

5.8. D'autre part, concernant les faits de persécution dont le requérant dit avoir été victime, le Conseil observe que la décision attaquée ne comporte aucune motivation spécifique et qu'elle se contente d'en contester la réalité pour le seul motif que l'orientation sexuelle du requérant n'a pas été considérée comme établie.

5.8.1. Pour sa part, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (Voy. *supra* point 5.6), le Conseil n'aperçoit aucune raison de remettre en cause ces faits de persécution endurés par le requérant, au vu de la teneur de ses dépositions tant lors de ses auditions devant la partie défenderesse que lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil en date du 11 septembre 2015 et au cours de laquelle le requérant a été interrogé conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil a notamment été particulièrement touché et convaincu par les déclarations spontanées et sincères du requérant à propos du fait que, depuis son enfance, il a toujours été stigmatisé par les membres de sa famille et de son entourage qui ne le trouvaient pas assez masculin dans ses attitudes et manières de vivre et qui n'hésitaient pas à le battre pour cette raison. Concernant l'agression par des jeunes du quartier dont le requérant déclare avoir été victime en date du 10 août 2014 alors qu'il se promenait avec A., le Conseil l'estime plausible, au vu du contexte de suspicion décrit. A cet égard, le Conseil attache une importance particulière au certificat médical daté du 13 août 2014, rédigé par le médecin coordinateur de la clinique de santé sexuelle les Halles de Bamako, qui atteste que le requérant lui a été présenté en consultation à la suite d'une « agression physique homophobe » et qu'il présentait de nombreuses contusions sur le corps.

5.8.2. Au vu de ces constats, le Conseil considère que les faits de persécutions allégués par le requérant sont établis à suffisance.

5.9. De manière générale, le Conseil constate que le récit livré par le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays et à introduire une demande d'asile est consistant, circonstancié et émaillé de suffisamment de détails spontanés pour considérer qu'il correspond à un réel vécu. Partant, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à remettre en cause le récit du requérant relatif à son homosexualité et aux persécutions qu'il aurait subies par la suite.

5.10. S'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, notamment concernant son voyage Belgique, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la partie requérante.

5.11. Par ailleurs, selon l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du*

demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

5.12. En l'espèce, le Conseil constate que les informations jointes à la requête au sujet de la situation des homosexuels au Mali décrivent un environnement légal plutôt défavorable. Ainsi, si l'homosexualité n'est pas en tant que telle criminalisée au Mali, il ressort des sources consultées que la loi interdit l'association « dans un but immoral » et que des lois sur « l'outrage public à la pudeur » peuvent être utilisées contre les minorités sexuelles. En outre, ces mêmes informations rapportent également que « [d]après les *Country Reports for 2013*, la police refuserait fréquemment d'intervenir dans les cas d'actes de violence contre des membres des minorités sexuelles (É.-U. 27 févr. 2014, 23). Selon la représentante d'ARCAD-SIDA, des policiers infligeraient également des mauvais traitements aux membres de minorités sexuelles (ARCAD-SIDA Mali 22 avr. 2014). La représentante d'ARCAD-SIDA a ajouté ce qui suit : Il serait difficile d'évaluer l'efficacité du système judiciaire, car la majorité des cas de violence recensés n'ont [pas] fait l'objet de plaintes ou de poursuites judiciaires. Tous les cas notifiés ont été gérés au sein même de la communauté, les quelques rares [personnes] qui ont eu le courage de porter [...] plainte [contre] leurs agresseurs ont été accusées à tort par la police elle-même à cause de leur orientation sexuelle ou [leur] plainte [a été rejetée] (ibid.). »

Ces informations décrivent également un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels : « (...) la situation des minorités sexuelles « engendre généralement des comportements stigmatisants, discriminatoires, voire homophobes » (...) Des sources déclarent que des membres de minorités sexuelles seraient victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles (...). Selon les *Country Reports for 2013*, la société considère ces formes de violence comme « des punitions coercitives » (...). La représentante d'ARCAD-SIDA a expliqué que les violences répertoriées par son organisation « se sont passées dans l'indifférence générale de la population et étaient perçues comme une punition légitime pouvant changer l'orientation sexuelle » (...) Les *Country Reports for 2013* ajoutent que la majorité des actes de violence contre les minorités sexuelles seraient commis par des membres de la famille, des voisins de même que des groupes d'étrangers dans des endroits publics (...). La représentante d'ARCAD-SIDA a également affirmé que les actes de violence débutaient au sein de la famille et qu'ils étaient également commis « par les voisins, les camarades d'école, les simples personnes rencontrées dans les lieux publics » (...) ».

Autant de constats qui, d'une part, ne peuvent qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Mali, et qui, d'autre part, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

5.13. En conséquence, le Conseil estime qu'en l'espèce, les persécutions subies par la partie requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays.

5.14. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

5.15. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Mali.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ